



# Procès-verbal

du Conseil Municipal

Séance du lundi 7 avril 2025

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-cinq et le sept avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 26 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

## **Membres présents :**

GALLETTI Joseph (absent à la délibération n°1, présent de la délibération n°2 à la délibération n°13), BRUSCHINI Vincent, GIUDICELLI Isabelle (présent de la délibération n°1 à la délibération n°4, absent à la délibération n°5, présent de la délibération n°6 à la délibération n°13), ALBERTINI Paule (présent de la délibération n°1 à la délibération n°4, absent à la délibération n°5, présent de la	délibération n°6 à la délibération n°13), MONTI François, ALBERTINI Josepha (présent de la délibération n°1 à la délibération n°4, absent à la délibération n°5, présent de la délibération n°6 à la délibération n°13), ACHILLI Suzanne, MARCELLI Charles-Felix, FROMBOLACCI Antoine, NICOLAI Louise,	MORDICONI Marie-Eugénie, SAVELLI Jeanne-Baptiste, GAMBOTTI Bruno, SOLET Anne-Marie, VALDRIGHI Hervé, ZAMBONI Jean-Baptiste, PASQUINI Maud, ZATTARA Dominique.
---	--	---

## **Membres absents :**

CAPOROSSO Laurent, LORENZI Bernadette, GARIBALDI Denise, SANTINI Pierre-Joseph, VINCI Elise, VALLICIONI Jacques, GOUIN-	POMONTI Aurélie, DUCROS Louis-André, LORENZI Lesia, ANTOLINI Ghjuvan-Filippu, ACQUATELLA Stefanie.
---	--

M. Bruno GAMBOTTI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Assiste également : M. Joseph GUAGNINI, Directeur de l'Administration Générale,  
Mme Marina ESPOSITO, Service Finances.

Constatant que le quorum de l'assemblée est atteint, Monsieur Joseph GALLETTI déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal du Conseil municipal précédent, en date du 11 mars 2025, est approuvé.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour,

## Délibération n° 2025-04-07/15 : Adoption du CA 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal siégeant sous la présidence du Premier Adjoint, conformément aux articles L 2121-14 et L. 5217-10-4 du CGCT alinéa 2, est appelé à délibérer concernant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2024 comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses de fonctionnement	9 796 937.61€
Recettes de fonctionnement	11 564 246.10€
Résultat de fonctionnement de l'exercice	1 767 305.49€
Excédent reporté de l'exercice n-1	3 698 795.60€
Résultat de clôture	5 466 101.09€

<b>INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses d'investissement	5 316 121.47€
Recettes d'investissement	9 364 669.98€
Résultat d'investissement de l'exercice	4 048 548.51€
Excédent reporté de l'exercice n-1	-3 002 101.40€
Résultat de clôture	1 046 447.11€

### RESTES A REALISER DE 2024 A REPORTER EN 2025 :

Dépenses d'investissement	3 364 500.00€
Recettes d'investissement	2 405 879.00€

### RESULTAT CUMULE :

Section de fonctionnement	5 466 101.09€
Section d'investissement (1068)	2 106 141.00€
Total cumulé (002)	3 359 960.09€

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à la majorité

## Délibération n° 2025-04-07/16 : Approbation du compte de gestion 2024 du comptable du Trésor

Vu le compte de gestion établi par le Comptable du Trésor de Borgo, en ce qui concerne le budget principal de la commune de LUCCIANA pour l'année 2024.

Après s'être assuré que le Comptable du Trésor a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le Conseil municipal est appelé à déclarer que le compte de gestion du budget principal de la commune, dressé pour l'exercice 2024, par le Comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.  
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

#### **Délibération n° 2025-04-07/17 : Affectation des résultats de l'exercice 2024**

Le conseil municipal, est appelé à délibérer et pourrait affecter le résultat comme suit :

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,

Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 5 466 101.09 €

Excédent au 31/12/2024	1 767 305.49 €
Résultats antérieurs reportés	3 698 795.60 €
Résultats à affecter	5 466 101.09 €
Virement à la section d'investissement (compte 1068)	2 106 141.00 €
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (R 002)	3 359 960.09 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

#### **Délibération n° 2025-04-07/18 : Fixation des taux des taxes locales**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, appelé à se prononcer sur les recettes du budget primitif 2025, doit fixer les taux des impôts locaux.

Vu la conjoncture économique actuelle, Monsieur le Maire propose, pour l'année 2025, de ne pas modifier les taux d'imposition.

Il propose de maintenir les taux suivants :

- Foncier Bâti : 23.88 %
- Foncier Non Bâti : 47,92 %
- Taxe d'habitation : 22.92 %
- Contribution Foncière des Entreprises : 13.84 %

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

## Délibération n° 2025-04-07/19 : Vote du Budget Primitif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1 et suivants et L2312-1 et suivants ;

Après avoir entendu le Maire sur les orientations générales du budget principal 2025 lors de la séance du 11 mars 2025

Vu la commission des finances en date du 31 mars 2025.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le budget primitif 2025 de la commune, comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	13 594 772 €	13 594 772 €
INVESTISSEMENT	10 364 195 €	10 364 195 €

\*Mesdames GIUDICELLI Isabelle, ALBERTINI Paule, et ALBERTINI Josepha ne participent pas au vote.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, adopte la délibération.

Résultat du vote : à la majorité

## Délibération n° 2025-04-07/20 : Dépenses du compte 6232 fêtes et cérémonies

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.  
Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n°07-024MO du 24 mars 2007.

Après avoir consulté Monsieur le Trésorier Principal,

Considérant qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies »,

Conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles (foire), locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres et manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

### **Délibération n° 2025-04-07/21 : Création d'un emploi permanent d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants à temps complet**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique précité, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose aux membres présents qu'il convient de procéder à la création d'un emploi d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants afin de respecter la réglementation encadrant l'accueil des enfants en crèche.

L'agent recruté contribuera principalement à l'éveil et au développement global de l'enfant. Placé sous l'autorité de la directrice et en collaboration avec l'équipe de la crèche et les familles, il aura pour mission de favoriser l'épanouissement et la sociabilisation des enfants accueillis, en vue de leur préparation à la vie scolaire et à leur retour dans leur famille.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.332-14 relatifs aux compétences du Conseil Municipal en matière de recrutement,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Considérant la nécessité de pourvoir un poste d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants au sein de la crèche municipale de Lucciana en raison des besoins en encadrement et accompagnement des jeunes enfants,
- Considérant que ce poste est indispensable au bon fonctionnement du service et à la qualité de l'accueil des jeunes enfants,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces fonctions pourront être exercées par

un contractuel relevant de la catégorie A, dans les conditions fixées aux articles L.332-8 2° et L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Ce contractuel devra être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants et justifier d'une expérience professionnelle dans la filière médico-sociale.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs :

Pôle service	Emploi	N° de délibération	Temps de travail	Grade afférent
CRÈCHE	Éducateur Territorial de Jeunes Enfants		35h	Éducateur Territorial de Jeunes Enfants

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

### **Délibération n° 2025-04-07/22 : Création d'un emploi permanent d'Auxiliaire de puériculture à temps complet**

#### **Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois des collectivités et établissements publics sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose aux membres présents qu'il convient de procéder à la création d'un emploi d'Auxiliaire de Puériculture afin de respecter la réglementation encadrant l'accueil des enfants en crèche.

Afin d'assurer un encadrement adapté et conforme aux exigences réglementaires, il est proposé de créer un emploi permanent d'Auxiliaire de Puériculture à temps complet.

Cet agent devra essentiellement contribuer à l'éveil et au développement global de l'enfant. Placé sous l'autorité de la directrice et en collaboration avec l'équipe de la crèche et les familles, il aura pour mission de favoriser l'épanouissement et la sociabilisation des enfants accueillis, en vue de leur préparation à la vie scolaire et à leur retour dans leur famille.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.332-14 relatifs aux compétences du Conseil Municipal en matière de recrutement,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération n° 06-07-16-8 du 6 juillet 2016 relative au régime indemnitaire des Auxiliaires de Puériculture,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Auxiliaire de Puériculture à temps complet afin d'assurer le bon fonctionnement du service et de garantir un accueil de qualité aux jeunes enfants, en réponse aux besoins en personnel qualifié,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière médico-sociale, au grade d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale ou supérieure.

À défaut de recrutement d'un fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de catégorie B, dans les conditions fixées aux articles L.332-8 2° et L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Celui-ci devra être titulaire du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) et/ou justifier d'une expérience significative dans le secteur de la petite enfance.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs :

Pôle service	Emploi	N° de délibération	Temps de travail	Grades afférents
CRÈCHE	Auxiliaire de puériculture		35h	Auxiliaire de Puériculture de classe normale ou supérieure

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

### **Délibération n° 2025-04-07/23 : Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique précité, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Considérant la délibération du 11 mars 2025 relative à la dissolution du SIVU de l'Altu di Casacconi,
- Considérant l'engagement pris par la commune de Lucciana auprès des autres communes membres du SIVU en vue d'intégrer cet agent dans son effectif,

Monsieur le Maire expose aux membres présents qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet.

L'agent recruté exercera les missions suivantes en qualité de Conseiller Numérique :

- Sensibiliser aux enjeux du numérique et accompagner les citoyens dans un usage responsable des outils numériques ;
  - Aider les administrés dans l'utilisation quotidienne des outils numériques : messagerie électronique, réseaux sociaux, logiciels de communication, achats en ligne, télétravail, téléconsultation médicale, etc. ;
  - Assister les usagers dans la réalisation de démarches administratives en ligne.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.332-14 relatifs aux compétences du Conseil Municipal en matière de recrutement,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'Adjoint Administratif Territorial, à temps complet.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs :

Pôle service	Emploi	N° de délibération	Temps de travail	Grades afférents
MAIRIE	Conseiller Numérique		35h	Adjoint Administratif Territorial

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

### **Délibération n° 2025-04-07/24 : Création de deux emplois non permanents d'Adjoint du Patrimoine territorial à temps complet**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, compte tenu des besoins au sein du Musée de Mariana lors de la prochaine haute saison, il convient de créer deux emplois non permanents d'Adjoint du patrimoine à temps complet, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité d'une durée de 6 mois, conformément à l'article 3, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (article 3, 2°).

La durée est limitée à 6 mois, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

La rémunération de ces agents recrutés dans ces emplois serait fixée en référence au 1er échelon du grade d'Adjoint du Patrimoine territorial.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

### **Délibération n° 2025-04-07/25 : Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025,

puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE (ciaprès « CDG2B ») a décidé de lancer un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance.

Dans cette perspective, le CDG2B s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG2B pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Compte tenu de ces éléments, Le Maire informe donc les membres de l'assemblée que le CDG2B à lancer fin 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique afin de conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'une collectivité ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG2B afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

### **Délibération n° 2025-04-07/26 : Convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal Marana-Golo pour le programme d'animation culturelle**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Considérant la volonté de la commune de Lucciana de promouvoir des activités culturelles et touristiques attractives pour ses habitants et ses visiteurs ;

Considérant la proposition de l'Office de Tourisme Intercommunal Marana-Golo d'organiser un programme d'animations culturelles et de sorties à thème pour la saison estivale 2025, de juin à septembre ;

Considérant que la mise en place de ce partenariat permettrait de renforcer l'attractivité du territoire et de valoriser les activités culturelles locales ;

Considérant que la convention définit les engagements respectifs des parties concernant l'organisation, la logistique, la sécurité, et les modalités financières et techniques de ces manifestations ;

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention de

partenariat entre la commune de Lucciana et l'Office de Tourisme Intercommunal Marana-Golo pour la mise en place du programme d'animations culturelles et de sorties à thème 2025.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

### **Délibération n° 2025-04-07/27 : Tarif boutique du musée**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le musée de Mariana continue de développer des propositions de produits dérivés, mettant en avant la création contemporaine artisanale et locale.

La boutique, spécialement conçue pour présenter et offrir aux visiteurs du musée des ouvrages de référence et des produits dérivés, propose une sélection minutieuse de produits, choisie en fonction de critères esthétiques et économiques.

Pour enrichir l'offre de la boutique, une nouvelle référence est désormais disponible.

Code	Titre Article	Qté	Prix TTC	Prix Achat TTC	Marge	Valeur EN STOCK
Livres						
9782416000119	Dessiner l'architecture. Trucs et techniques pour dessiner sur le vif	15	15,00 €	12,75 €	2,25 €	225,00 €
9782350173665	Croquer la ville. Techniques et inspirations d'Urban Sketchers	15	22,50 €	19,13 €	3,37 €	337,50 €
9782416004162	Comprendre la perspective. Trucs et techniques pour dessiner sur le vif	15	15,00 €	12,75 €	2,25 €	225,00 €
Total						787,50 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire présente les questions orales transmises par le groupe de l'opposition « Pè Lucciana, per a Corsica »**

Question 1

**- Déposée par le groupe Pè Lucciana, per a Corsica**

## **Motion visant à instaurer un Budget Participatif Local**

- **Objet** : Mise en place d'un budget participatif permettant aux habitants de proposer et de choisir des projets d'intérêt local financés par la commune.

### **Considérant :**

- Que la participation citoyenne est un pilier fondamental de la démocratie locale ;
- Que de nombreuses communes en France ont déjà mis en place un budget participatif avec des retours très positifs ;
- Que les habitants, par leur connaissance fine de leur quartier, sont à même de proposer des projets utiles, innovants et concrets ;
- Que ce dispositif permet de renforcer le lien entre élus et citoyens, et de redonner du sens à l'action publique locale.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

1. **D'instaurer un budget participatif annuel**, d'un montant fixe de 50 000 € pour financer des projets proposés par les habitants de la commune.
2. **De créer un règlement de participation**, définissant :
  - Les modalités de dépôt des projets (critères d'éligibilité, calendrier, etc.)
  - L'accompagnement des porteurs de projet
  - Le processus de sélection (vote citoyen en ligne et/ou en présentiel)
3. **De mettre en œuvre ce dispositif dès l'exercice budgétaire suivant**, avec une phase pilote si nécessaire.
4. **De désigner un référent au sein de l'équipe municipale** pour superviser la mise en œuvre du budget participatif et garantir son bon fonctionnement.

### **Conclusion :**

Par cette motion, nous souhaitons donner un véritable pouvoir d'initiative aux habitants, favoriser l'innovation locale, et renforcer la confiance entre les citoyens et leurs élus.

### **Réponse :**

***Nous partageons pleinement l'objectif de renforcer la participation citoyenne et de maintenir un lien étroit entre les élus et les habitants. Il est en effet essentiel d'écouter les administrés et de favoriser l'expression des besoins locaux.***

***Cependant, nous ne souhaitons pas instaurer un budget participatif annuel d'un montant fixe de 50 000 €. En ces temps de contraintes budgétaires importantes, nous faisons le choix de gérer au mieux l'argent public en tenant compte des demandes exprimées***

*directement par les habitants lors des réunions de quartier, qui sont des temps d'échange constructifs.*

*Cette méthode nous permet de rationaliser les projets, en fonction de leur faisabilité, de leur utilité réelle, et de leur urgence, tout en veillant à satisfaire un maximum d'attentes avec les moyens disponibles.*

*Nous restons bien entendu attachés à une gestion transparente et collaborative, et continuerons à favoriser le dialogue avec les administrés pour faire émerger des projets concrets et adaptés aux réalités locales, sans pour autant figer une enveloppe budgétaire annuelle.*

## Question 2

### - Déposée par le groupe Pè Lucciana, per a Corsica

#### **Motion visant à élaborer un Plan Mobilité Douce communal**

**Objet :** Lancement d'un plan local pour le développement de la mobilité douce (piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite), afin d'améliorer la sécurité, la santé publique et la qualité de vie.

#### **Considérant :**

- Que les déplacements doux (marche, vélo, trottinette, fauteuil roulant) sont une alternative écologique, économique et bénéfique pour la santé ;
- Que les conditions de circulation pour les piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite restent souvent précaires dans de nombreuses zones de la commune ;
- Que l'amélioration des infrastructures de mobilité douce contribue à la réduction de la pollution de l'air, du bruit et des embouteillages ;
- Que plusieurs dispositifs de financement existent au niveau régional, national ou européen pour soutenir ce type d'initiative.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

1. **D'engager une étude de terrain participative** pour identifier les points noirs en matière de mobilité douce (zones dangereuses, absence de trottoirs, manque d'éclairage, etc.).
2. **De lancer un "Plan Mobilité Douce communal"**, avec un calendrier pluriannuel, en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les politiques régionales.
3. **D'intégrer progressivement des aménagements sécurisés**, tels que :
  - Bandes et pistes cyclables,
  - Cheminements piétons élargis,
  - Stationnements vélos,
  - Passage piéton surélevé ou éclairé,
  - Accessibilité renforcée pour les PMR.

4. **De mobiliser les aides financières disponibles** (ADEME, Agence de la transition écologique, Régions, Fonds européens) pour alléger la charge budgétaire pour la commune.

---

### **Conclusion :**

Ce plan permettra une amélioration durable du cadre de vie, encouragera les mobilités alternatives et participera activement à la transition écologique locale.

### **Réponse :**

**La Communauté de communes Marana Golo (CCMG) a validé en 2024 son schéma directeur cyclable, également appelé Plan vélo. Ce document stratégique comprend :**

- **un maillage de voies cyclables intercommunales à créer,**
- **un plan d'actions comprenant le développement de services vélo (stationnements, location, etc.) et des actions de sensibilisation à la pratique cyclable.**

**Les objectifs principaux du Plan vélo sont :**

- **promouvoir la pratique du vélo pour les trajets du quotidien,**
- **réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES),**
- **améliorer le cadre de vie des habitants,**
- **renforcer l'attractivité du territoire.**

**La commune de Lucciana participe activement au comité de suivi des aménagements cyclables, aux côtés :**

- **de la Communauté de communes Marana Golo (CCMG),**
- **des autres communes du territoire,**
- **de la Collectivité de Corse,**
- **et de la Préfecture de Haute-Corse.**

**L'objectif du comité est, à terme, d'établir un plan de financement global pour la mise en œuvre du schéma directeur cyclable.**

### Question 3

**- Déposée par le groupe Pè Lucciana, per a Corsica**

**Motion proposée : Création d'un guichet "Énergie & Rénovation" pour accompagner les habitants**

**Objectif :** Offrir un service local d'information et d'accompagnement à la rénovation énergétique des logements.

**Considérant :**

- Que la rénovation énergétique est un enjeu crucial pour le pouvoir d'achat, le confort de vie et la transition écologique ;
- Que de nombreux dispositifs existent (MaPrimeRénov', aides régionales, certificats d'économie d'énergie), mais sont souvent complexes à comprendre et mobiliser ;
- Que certaines communes ont déjà mis en place un **guichet local unique** ou s'appuient sur un partenariat avec les Espaces France Rénov'.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

1. **De mettre en place un guichet "Énergie & Rénovation"**, à destination des particuliers, pour :
  - Informer sur les aides disponibles,
  - Orienter vers des artisans qualifiés,
  - Accompagner le montage des dossiers administratifs.
2. **De nouer un partenariat avec un opérateur agréé (type ADIL, CAUE, ALEC, etc.)** ou avec un Espace Conseil France Rénov' déjà existant à proximité.
3. **De communiquer activement sur ce dispositif**, via les supports municipaux, réunions publiques et relais dans les quartiers.

**Conclusion :**

Ce guichet contribuera à réduire les passoires thermiques, à soutenir le pouvoir d'achat et à répondre concrètement aux enjeux environnementaux.

**Réponse :**

***La commune de Lucciana accueille avec intérêt la proposition de création d'un guichet "Énergie & Rénovation" destiné à accompagner les habitants dans leurs démarches relatives à la rénovation énergétique et à l'amélioration de l'habitat.***

***Nous souhaitons toutefois souligner que ce type de service est d'ores et déjà proposé sur notre territoire, et ce depuis plusieurs années, grâce à une convention avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Corse (ADIL de Corse). Ce partenariat permet l'organisation de permanences mensuelles au sein de la commune, au cours desquelles nos administrés bénéficient de conseils gratuits, neutres et personnalisés sur toutes les questions liées au logement, y compris les aides à la rénovation énergétique.***

***Afin de compléter et d'amplifier cette offre de service, la commune souhaite désormais renforcer l'accompagnement des usagers dans leurs démarches numériques. C'est l'objet de la délibération n°9 du Conseil Municipal en date de ce jour, qui porte sur le recrutement d'un conseiller numérique. Ce nouveau poste viendra faciliter l'accès aux services en ligne, notamment ceux liés à l'habitat et à l'énergie, et contribuera à lutter contre la fracture numérique.***

***Cette dynamique s'inscrit pleinement dans notre volonté d'assurer un service de proximité, accessible et efficace, au bénéfice de l'ensemble de nos administrés.***

## Suivi des questions en attente

1. Route de l'aéroport : **Travaux en cours**
2. En juillet 2022, nous avons posé la question de filmer et diffuser sur les réseaux sociaux les réunions du conseil municipal : **Nous ne le souhaitons pas. Néanmoins, nous vous rappelons que les séances sont publiques, et que le procès-verbal de chaque séance, accompagné de l'ordre du jour et de l'ensemble des délibérations, est publié sur notre site internet.**
3. Les panneaux de la ville bilingues : **Il convient de le budgétiser, et nous y réfléchissons.**

Fin de séance à 19 heures 30.

Le secrétaire de séance,

**Bruno GAMBOTTI**



Le Maire,

**Joseph GALLETTI**

